

Bruxelles, le 19 septembre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0324 (NLE)**

**11928/18
ADD 1**

**WTO 230
MAP 16
MI 616
COASI 216**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11926/18 ADD 1
Objet:	Conditions de l'UE à l'accession de l'Australie à l'AMP

Les délégations trouveront ci-joint les conditions de l'UE à l'accession de l'Australie à l'AMP.

CONDITIONS DE L'UE À L'ACCESSION DE L'AUSTRALIE À L'AMP

Dès l'accession de l'Australie à l'accord sur les marchés publics:

- le point 3 de la section 2 ("Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'UE au niveau central"), de l'annexe 1 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne est libellé comme suit:

"3. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services des États-Unis; du Canada; du Japon; de Hong Kong, Chine; de Singapour; de Corée; d'Arménie; du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de Nouvelle-Zélande et d'Australie, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants, dès lors qu'ils ne sont pas signalés par un astérisque."

- la note 2 des notes relatives à l'annexe 1 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne est modifiée comme suit:

"2. Les dispositions de l'article XVIII ne s'appliquent pas aux fournisseurs et prestataires de services du Japon, de la Corée, des États-Unis et de l'Australie en ce qui concerne la contestation de l'attribution de marchés à un fournisseur ou prestataire de services de parties autres que celles mentionnées, qui sont des petites ou moyennes entreprises en vertu des dispositions correspondantes de la législation européenne, tant que l'UE n'aura pas constaté que ces pays ne pratiquent plus de mesures discriminatoires en faveur de certaines petites entreprises nationales ou d'entreprises nationales appartenant à des minorités.

Dès l'accession de l'Australie à l'accord sur les marchés publics:

- la note 1 des notes relatives à l'annexe 2 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne comprend les points suivants après le point g):

"h) les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs régionaux et locaux [pouvoirs adjudicateurs des unités administratives énumérées dans les NUTS 2 et 3 et des unités administratives de plus petite taille, visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003 (modifié)] en ce qui concerne des marchandises, des services, des fournisseurs et des prestataires de services d'Australie;

i) les marchés entre 200 000 DTS et 355 000 DTS passés par les pouvoirs adjudicateurs régionaux et les marchés entre 200 000 DTS et 400 000 DTS passés par les organismes de droit public visés à la présente annexe et portant sur des marchandises et services de fournisseurs et prestataires de services australiens;

- j) les marchés passés par des entités adjudicatrices couvertes par la présente annexe et portant sur:
- i les véhicules automobiles, tels que décrits dans les chapitres de la nomenclature combinée (NC) spécifiés ci-dessous:
- 8702 Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
 - 8703 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
 - 8704 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
 - 8705 Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
 - 8711 Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:
 - 8713 Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
- ii les composants des véhicules automobiles, tels que décrits dans les chapitres de la nomenclature combinée (NC) spécifiés ci-dessous:
- 8706 00 Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
 - 8707 Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines
 - 8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705
 - 8714 Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713
 - 8716 Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties

en ce qui concerne les fournisseurs et prestataires de services australiens."

- la note 2 des notes relatives à l'annexe 2 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne est modifiée comme suit:

"2) Les dispositions de l'article XVIII ne s'appliquent pas aux fournisseurs et prestataires de services du Japon, de la Corée, des États-Unis et de l'Australie en ce qui concerne la contestation de l'attribution de marchés à un fournisseur ou prestataire de services de parties autres que celles mentionnées, qui sont des petites ou moyennes entreprises en vertu des dispositions correspondantes de la législation européenne, tant que l'UE n'aura pas constaté que ces pays ne pratiquent plus de mesures discriminatoires en faveur de certaines petites entreprises nationales ou d'entreprises nationales appartenant à des minorités.

Dès l'accession de l'Australie à l'accord sur les marchés publics, la note 6 des notes relatives à l'annexe 3 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne comprend les points suivants après le point r):

"s) les marchés passés par des entités adjudicatrices actives dans les domaines suivants:

- i la production, le transport ou la distribution d'eau potable couverts par la présente annexe;
- ii la production, le transport ou la distribution d'électricité couverts par la présente annexe;
- iii les installations aéroportuaires couvertes par la présente annexe;
- iv les installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux couverts par la présente annexe;
- v les services de chemin de fer urbains, de tramway, de trolleybus ou d'autobus couverts par la présente annexe et
- vi les transports par chemin de fer couverts par la présente annexe,

en ce qui concerne les fournitures, services, fournisseurs et prestataires de services australiens."